

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

De publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ; de l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;

De réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation

Des tirs, des pétards, arme à feu, artifices et tous engins, objets ou dispositifs similaires (article 4).

Des dérogations individuelles ou collectives, pour manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par arrêté du Maire.

Les demandes de dérogation seront conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.